

**Arrêté préfectoral n° IC/2024/071 mettant en  
demeure la coopérative CERESIA de respecter les  
prescriptions applicables à son installation classée  
pour la protection de l'environnement, située sur  
le territoire de la commune de VIERZY**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de La Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

**VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 7586 du 9 décembre 1996, relatif à la régularisation administrative des activités exploitées par la SCA Coopérative Agricole du Soissonnais, sur son site de VIERZY ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2010/065 du 27 avril 2010 imposant de nouvelles prescriptions à la société AX'ION pour l'exploitation de ses silos sur le territoire de la commune de VIERZY ;

**VU** le récépissé de déclaration n° RD/2012/095 du 11 juillet 2012 concernant le changement d'exploitation au profit de la société ACOLYANCE ;

**VU** le donner acte du 17 octobre 2019 relatif au changement d'exploitant, délivré à la société CERESIA ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-31 du 13 septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M. Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

50, boulevard de Lyon

02011 LAON Cedex

Service Environnement/Unité ICPE



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet

des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

**VU** l'article 13. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2010 susvisé qui stipule que : « [...] le site est entièrement clôturé et fermé par des portails cadenassés en absence de personnel sur le site. »

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 29 mars 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT que** lors de la visite du 21 février 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installation classées) a constaté que le portail coté ouest de l'installation (accès vers la voie ferrée) ne peut plus se fermer et être cadenassé.

**CONSIDÉRANT que** ce fait est de nature à porter atteinte aux tiers dans la mesure où, le non-respect des prescriptions sus-mentionnées les expose à un risque visant la sécurité et la salubrité publiques qui sont des intérêts cités à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

**CONSIDÉRANT que** face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la coopérative CERESIA de respecter les dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT que** l'exploitant n'a pas émis d'observation sur l'arrêté préfectoral transmis ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Mise en demeure**

La coopérative CERESIA exploitant une installation de stockage de céréales, située Rue de la Gare, sur le territoire de la commune de VIERZY, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2010 susvisé, en réparant le portail coté ouest de l'installation sous un délai de trois mois, à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement peuvent être prises à l'encontre de l'exploitant.

### **ARTICLE 3 : Publicité**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

### **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – 80011 AMIENS CEDEX, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 5 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture, la Sous-préfète de l'arrondissement de SOISSONS, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de la commune de VIERZY, au commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, au Procureur de la République près du Tribunal judiciaire de SOISSONS et à la coopérative CERESIA.

À Laon, le      **- 3 AVR. 2024**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet  
Directeur de Cabinet  
  
Damien TOURNEMIRE